

LETTRE D'ENTENTE # 2014-03

ENTRE

GROUPE TVA INC.

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE TVA,
SECTION LOCALE 687 (S.C.F.P.)**

OBJET : POSTES SECTEUR DIFFUSION

CONSIDÉRANT la volonté de l'Employeur de clarifier le travail de certains employés du secteur diffusion, particulièrement à la fonction d'opérateur diffusion;

CONSIDÉRANT que ces employés accomplissent depuis plusieurs années des tâches différentes de leur description de fonction;

CONSIDÉRANT que l'Employeur désire mettre à jour et décrire les réelles tâches effectuées par certains employés ayant actuellement le titre d'opérateur diffusion.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Technicien au contrôle de la qualité

1. L'employeur crée la fonction de « technicien au contrôle de la qualité ».
2. Messieurs Guy Lessard, François Aubry et Pierre Mélançon se voient offrir un transfert à cette nouvelle fonction sans affichage.
3. Si un ou des employés refusent le transfert, ils demeurent dans leur fonction d'origine, soit celle d'opérateur diffusion (MM Aubry et Mélançon) ou de chef d'équipe opérateur diffusion (M Lessard), mais doivent dorénavant accomplir le travail prévu à la description de leur fonction. Dans cette éventualité, l'Employeur affiche le nombre de postes nécessaires pour combler son besoin à la nouvelle fonction de « technicien au contrôle de la qualité ».
4. Si Messieurs François Aubry et Pierre Mélançon acceptent le transfert sans affichage et que la classe provisoire de la nouvelle fonction est plus basse que celle d'où proviennent les employés, ceux-ci bénéficient du maintien salarial prévu à la clause 14.06c).

5. Si M Guy Lessard accepte le transfert sans affichage et que la classe provisoire de la nouvelle fonction est plus basse que celle d'où provient l'employé, celui-ci bénéficie du maintien salarial prévu à la clause 14.06c) mais à l'échelon 6 de la classe 14 d'opérateur diffusion, plutôt qu'à son salaire de chef de groupe.

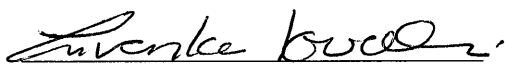
Opérateur à l'édition du contenu

6. M Marc Milot, opérateur diffusion, se voit offrir un transfert sans affichage au poste d'opérateur à la gestion du contenu.
7. Si M Milot refuse le transfert, il demeure dans sa fonction d'origine, soit opérateur diffusion, mais doit dorénavant accomplir le travail prévu à la description de sa fonction, selon les horaires prévus par l'Employeur. Dans cette éventualité, l'Employeur affiche le poste d'opérateur à la gestion du contenu.
8. S'il accepte le transfert sans affichage et que la classe provisoire de la nouvelle fonction est plus basse que celle d'où provient l'employé, celui-ci bénéficie du maintien salarial prévu à la clause 14.06c).

Droits de déplacement

9. Si un des employés mentionnés dans cette lettre d'entente accepte un transfert sans affichage dans une des fonctions mentionnées et qu'il subit ultérieurement un avis de mise à pied tel que prévu à l'article 35 de la convention collective, il conserve son droit de déplacement à sa fonction d'origine, même si celle-ci est d'une classification supérieure à la nouvelle classification qu'il a acceptée.
10. Les parties conviennent que la présente entente est conclue sans admission quelconque et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 28^e jour du mois d'octobre 2014.


Syndicat des employé(e)s de TVA,
section locale 687 du SFCP


Groupe TVA Inc.